

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800464

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 26 novembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler la délibération n° 2018-15 du 5 avril 2018, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles a accordé des remises gracieuses d'un montant total de 688 790 F CFP à cinq agents de cet établissement, ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par ledit établissement sur le recours gracieux qu'il avait présenté le 31 juillet 2018 à l'encontre de cette délibération.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;
- l'octroi des remises gracieuses en litige n'est pas justifié.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, l'agence rurale, venant aux droits de l'établissement de régulation des prix agricoles et représentée par Me Pieux, conclut au rejet du déféré et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Un mémoire, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, a été enregistré le 18 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 316 du 14 juin 2018 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat et de Me Pieux, avocat de l'agence Rurale.

Considérant ce qui suit :

1. Par son déféré, présenté le 26 novembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la délibération n° 2018-15 du 5 avril 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles a accordé des remises gracieuses d'un montant total de 688 790 F CFP à cinq agents de cet établissement, afin de leur permettre d'éviter d'avoir à rembourser le montant de l'indemnité compensatoire qui leur avait été attribuée par une délibération n° 2017-46 dudit conseil d'administration du 13 décembre 2017, ultérieurement retirée pour illégalité par ce même conseil par une délibération n° 2018-13 du 5 avril 2018. Le haut-commissaire sollicite également l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par l'établissement de régulation des prix agricoles sur le recours gracieux qu'il avait présenté le 31 juillet 2018 à l'encontre de la délibération n° 2018-15.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'espèce, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir, par un moyen unique, que l'octroi des remises gracieuses en litige n'était pas justifié. De son côté, pour justifier du bien-fondé des remises gracieuses en cause, l'agence rurale, qui vient aux droits de l'établissement de régulation des prix agricoles, se prévaut en premier lieu du fait que le délai de quatre mois dans lequel peut valablement être retiré pour illégalité une décision individuelle créatrice de droit était expiré lorsque la délibération n° 2018-13 du 5 avril 2018 est intervenue, en deuxième lieu de ce que l'illégalité à l'origine du retrait de la délibération n° 2017-46 du 13 décembre 2017 n'est nullement imputable aux agents, et en dernier lieu des difficultés financières que rencontreraient ces derniers si un remboursement leur était demandé. Toutefois, aucune des justifications avancées ne saurait ici tenir. Ainsi, tout d'abord, le retrait opéré le 5 avril 2018 n'a pas été effectué « *près de cinq mois après* » l'adoption de la délibération n° 2017-46 du 13 décembre 2017 contrairement à ce qu'allègue l'agence rurale dans ses écritures, mais en tout état de cause - et à supposer même que l'on puisse regarder cette délibération comme un acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel - un peu moins de quatre mois après, soit à l'intérieur du délai dans lequel est admis le retrait des

décisions individuelles créatrices de droit. Quant aux difficultés financières alléguées, elles n'apparaissent pas ici d'une ampleur suffisante pour justifier une remise compte-tenu du caractère mesuré des sommes en cause, à savoir 100 610 F CFP pour trois des agents concernés et 193 480 F CFP pour les deux derniers, et du fait de surcroît que ces remises ont été accordées alors qu'elles n'avaient même pas été préalablement demandées par ces agents. Enfin, s'il est vrai que lesdits agents ne sont pas à l'origine de l'illégalité ayant motivé le retrait de l'indemnité compensatoire en litige et que leur bonne foi ne saurait dès lors pas être contestée, il n'en demeure pas moins qu'une telle circonstance n'apparaît en tout état de cause pas à elle seule de nature à justifier l'octroi de remises intégrales. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'établissement de régulation des prix agricoles apparaît avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la délibération n° 2018-15 du 5 avril 2018. Cette dernière devra par suite être annulée. Il en sera de même de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette délibération, qui sera annulée par voie de conséquence de l'annulation de celle-ci.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'agence rurale demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 2018-15 du 5 avril 2018, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles a accordé des remises gracieuses d'un montant total de 688 790 F CFP à cinq agents de cet établissement, ainsi que la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par ledit établissement sur le recours gracieux présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 31 juillet 2018 à l'encontre de cette délibération, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'agence rurale sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.